CCLM 92/2 Rev.1

F

Janvier 2011

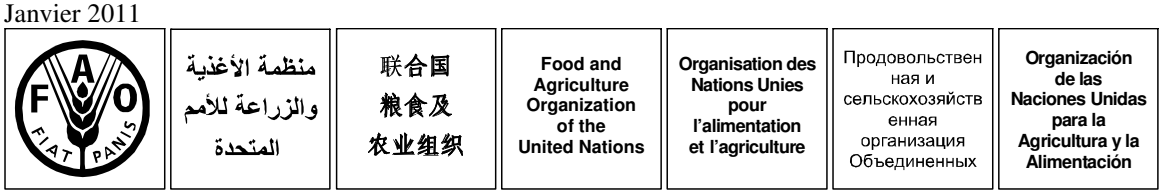

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-douzième session

Rome, 7-9 mars 2011

Amendements à apporter au Règlement financier suite à l'adoption d'un système de comptabilité conforme aux normes comptables internationales pour le secteur public

I. INTRODUCTION

1. Dans ce document sont présentées des propositions d'amendements à apporter au Règlement financier de la FAO. Ces amendements ont pour but de faciliter la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) destinées à remplacer les normes comptables du système des Nations Unies (UNSAS) actuellement en vigueur.

2. Les normes IPSAS sont un ensemble de normes qui reflètent les meilleures pratiques en matière de comptabilité dans les administrations gouvernementales et les organisations à but non lucratif. L'introduction de ces normes améliorerait considérablement les rapports financiers de la FAO en termes de qualité, de comparabilité et de crédibilité, renforçant du même coup la responsabilisation, la transparence et la gouvernance au sein de l'Organisation. En garantissant une précision accrue dans l'enregistrement de l'actif, du passif et des montants à recevoir, elles fourniraient un aperçu plus exact de la situation financière de l'Organisation. Les organisations du système des Nations Unies sont en train de passer aux normes IPSAS, chacune selon son propre calendrier. Au Comité financier, des discussions approfondies ont eu lieu sur les aspects techniques et politiques de l'introduction de ces normes et le Secrétariat a régulièrement fourni au Comité des rapports sur l'état d'avancement du projet relatif à la mise en œuvre des normes IPSAS. Par ailleurs, les fonctionnaires de la Division des finances de la FAO se tiennent à disposition pour tout éclaircissement au sujet des normes IPSAS, qu'il s'agisse de leurs incidences politiques et financières ou du processus lié à leur introduction.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

W/MA267/f

3. La décision d'adopter les normes IPSAS a été entérinée par la Résolution 60/283 de l'Assemblée général des Nations Unies, approuvée le 7 juillet 2006, après la recommandation formulée à l'unanimité par le Comité de haut niveau sur la gestion (HLCM). L'Assemblée générale a ensuite approuvé les ressources nécessaires pour permettre au Secrétaire général de démarrer l'application des normes au sein du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4. En ce qui concerne la FAO, à sa cent quinzième session (CL131/7) en septembre 2006, le Comité financier a recommandé que les normes IPSAS soient adoptées au sein de l'Organisation conformément à la décision du Comité de haut niveau sur la gestion, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale en juillet 2006, et que la FAO prépare un projet pour leur mise en œuvre. L'introduction des normes IPSAS a été ensuite incorporée au Plan d'action immédiate en tant que Projet 11a, comme indiqué dans le rapport adressé au CoC-EEI.

II. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER

5. Du point de vue de la terminologie et du contenu, le Règlement financier de l'Organisation est actuellement conforme aux pratiques comptables dictées par les normes UNSAS. L'adoption des normes IPSAS en tant que cadre pour l'établissement des rapports financiers implique que soient apportées quelques modifications au Règlement financier. Le présent document présente les propositions relatives aux articles du Règlement financier qui devront être amendés pour permettre l'application des normes IPSAS. Il convient de noter que ces propositions d'amendements au Règlement financier ont déjà été examinées et approuvées par le Comité financier à sa cent trente-cinquième session, qui a eu lieu du 25 au 29 octobre 2010.

6. Les principaux changements reflètent la nécessité de produire des états financiers annuels, au lieu des comptes biennaux actuellement arrêtés dans le cadre des UNSAS. Il est rappelé que les IPSAS ne concernent que l'élaboration des rapports financiers et n'influent aucunement sur la méthode d'établissement du budget ou sur les obligations financières des États Membres. La production des rapports financiers aura donc une cadence annuelle tandis que le cycle budgétaire, qui couvre l'exercice biennal, et toutes les dispositions du Règlement financier y afférentes, ne subiront pas de modification.

7. Les propositions d'amendements au Règlement financier reflètent également le passage de la vérification biennale à la vérification annuelle des comptes. Bien que cette mesure ne soit pas obligatoire au titre des normes IPSAS, la vérification annuelle compte parmi les meilleures pratiques et, à cet égard, l'Équipe spéciale sur les normes comptables à l'échelle du système des Nations Unies a formulé la recommandation suivante, approuvée par le Réseau finances et budget du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) à sa réunion de juin 2007:

> *Reconnaissant que la fréquence des vérifications est déterminée par l'organe directeur, il est recommandé aux organisations de faire vérifier chaque année leurs états financiers annuels lorsqu'elles commencent à les présenter conformément aux normes IPSAS.*

8. Enfin, le Comité financier a jugé opportune la mention explicite d'une échéance, que le Commissaire aux comptes serait en principe tenu de respecter pour exprimer son opinion au sujet des comptes vérifiés. Une proposition d'amendement visant l'article 12.9 du Règlement financier a été ajoutée à cet effet. Par la suite, le Commissaire aux comptes a été consulté et les consultations ont permis d'établir la version définitive du texte modifié, qui figure en annexe.

9. Les propositions d'amendements au Règlement financier reflétant ces nouvelles pratiques sont jointes au présent document.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Vu la complexité du processus de mise en œuvre des normes IPSAS, il est difficile de prévoir exactement à quel moment l'Organisation pourra produire ses états financiers dans le respect de ces normes. En conséquence, la date de prise d'effet des amendements proposés devrait être fixée au 1er janvier de la première année pour laquelle des états financiers conformes aux IPSAS seront présentés. À cet effet, le projet de résolution de la Conférence (voir l'annexe) prévoit que l'entrée en vigueur du Règlement financier coïncide avec la publication effective d'états financiers conformes aux normes IPSAS.

IV. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

11. Le CQCJ est invité à examiner le présent document, eu égard en particulier aux propositions d'amendements au Règlement financier, et à formuler des recommandations s'il le juge approprié.

12. Le CQCJ est invité en particulier à examiner l'avant-projet de résolution de la Conférence, annexé au présent document, auquel est joint le tableau contenant les propositions d'amendements au Règlement financier, et à le soumettre au Conseil afin que celui-ci le transmette à la Conférence pour approbation[1].

[1] La procédure d'amendement du Règlement financier est la même que pour le Règlement général de l'Organisation. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, au cours d'un vote nominal, à condition que le nombre total des voix pour et contre soit supérieur à la moitié du nombre des Etats Membres de l'Organisation.

Annexe

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE AMENDEMENTS À APPORTER AU RÈGLEMENT FINANCIER

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

AMENDEMENTS À APPORTER AU RÈGLEMENT FINANCIER

LA CONFÉRENCE,

Rappelant que le Comité financier, à sa cent trente-cinquième session (du 25 au 29 octobre 2010), a présenté des propositions d'amendements à apporter au Règlement financier, qui ont été transmises au Comité des questions constitutionnelles et juridiques, pour approbation, et au Conseil;

Considérant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa quatre-vingt-douzième session (7-9 mars 2011), a examiné et approuvé les propositions d'amendements à apporter au Règlement financier;

Notant que le Conseil, à sa cent quarante et unième session (11-15 avril 2011), est convenu de transmettre à la Conférence, pour approbation, les propositions d'amendements à apporter au Règlement financier,

Décide de modifier le Règlement financier comme indiqué dans le tableau ci-joint:

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER

Le texte des articles du Règlement financier à modifier est reproduit dans la colonne de gauche. Dans la colonne de droite, qui contient les amendements proposés, les mots à supprimer sont ~~barrés~~ et les ajouts sont indiqués *en italique et soulignés*.

C. Règlement financier		**Amendements proposés**
Article VI - Fonds divers		
6.8	Le Directeur général peut conclure des accords avec des gouvernements et des donateurs prévoyant une assistance technique dans le contexte de projets de développement à exécuter par le gouvernement bénéficiaire ou par une autre entité nationale. Dans le cadre de ces modalités, désignées ci-après par l'expression « projets au titre d'accords de partenariat pour le développement », les dispositions suivantes s'appliquent: a. Lorsque les fonds sont détenus et gérés par le gouvernement ou une autre entité nationale au titre d'arrangements prévoyant une exécution nationale, la participation de la FAO fait l'objet de rapports distincts au Comité financier, en tant que Fonds au titre d'accords de partenariat pour le développement, et ces fonds ne figurent pas dans les états financiers de l'Organisation. b. Lorsque la FAO est le dépositaire de fonds qui sont ensuite transférés au gouvernement ou à une autre entité nationale en vue de l'exécution d'activités convenues, ces fonds sont signalés au Comité financier dans les états financiers de l'Organisation en tant que fonds de dépôt détenus au nom des gouvernements bénéficiaires au titre d'accords de partenariat pour le développement et sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation. Les fonds dont la FAO est dépositaire et qui sont destinés à l'exécution nationale sont gérés conformément aux règles et règlements nationaux du gouvernement chargé de l'exécution et les comptes y relatifs sont certifiés par les	Le Directeur général peut conclure des accords avec des gouvernements et des donateurs prévoyant une assistance technique dans le contexte de projets de développement devant être exécutés par le gouvernement bénéficiaire ou par une autre entité nationale. Dans le cadre de ces modalités, désignées ci-après par l'expression « projets au titre d'accords de partenariat pour le développement », les dispositions suivantes s'appliquent: a. Lorsque les fonds sont détenus et gérés par le gouvernement ou une autre entité nationale au titre d'arrangements prévoyant une exécution nationale, la participation de la FAO fait l'objet de rapports distincts au Comité financier, en tant que Fonds au titre d'accords de partenariat pour le développement ~~et ces fonds ne figurent pas dans les états financiers de l'Organisation~~. b. Lorsque la FAO est le dépositaire de fonds qui sont ensuite transférés au gouvernement ou à une autre entité nationale en vue de l'exécution d'activités convenues, ces fonds sont signalés au Comité financier ~~dans les états financiers de l'Organisation~~ en tant que fonds de dépôt détenus au nom des gouvernements bénéficiaires au titre d'accords de partenariat pour le développement et sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation. Les fonds dont la FAO est dépositaire et qui sont destinés à l'exécution nationale sont employés conformément aux règles et règlements nationaux du gouvernement chargé de l'exécution et les comptes y relatifs sont certifiés par les

C. Règlement financier		Amendements proposés
	autorités nationales responsables, étant entendu que le Directeur général s'assure, avant de conclure l'accord avec le gouvernement, que lesdits règles et règlements nationaux sont compatibles avec le Règlement financier de l'Organisation et prévoient des contrôles adéquats sur l'utilisation de ces fonds. Ces projets exécutés au titre d'accords de partenariat pour le développement sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur indépendant désigné conjointement par le gouvernement et l'Organisation, conformément aux accords pertinents.	autorités nationales responsables, étant entendu que le Directeur général s'assure, avant de conclure l'accord avec le gouvernement, que lesdits règles et règlements nationaux sont compatibles avec le Règlement financier de l'Organisation et prévoient des contrôles adéquats quant à l'utilisation de ces fonds. Ces projets exécutés au titre d'accords de partenariat pour le développement sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur indépendant désigné conjointement par le gouvernement et l'Organisation, conformément aux accords pertinents.
Article XI - Comptabilité		
11.1	Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête, pour chaque exercice, des comptes définitifs faisant ressortir: a. les recettes et les dépenses de tous les fonds; b. l'utilisation des crédits ouverts, notamment: i. les ouvertures de crédits initiales; ii. le cas échéant, les ouvertures de crédits supplémentaires; iii. les ouvertures de crédits modifiées par des virements; iv. les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence; et v. les sommes imputées sur les crédits ouverts et, le cas échéant, sur d'autres crédits; c. l'actif et le passif à la fin de l'exercice. Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière courante de l'Organisation.	Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête, pour chaque ~~exercice~~ *année civile*, des comptes ~~définitifs~~ ~~faisant ressortir~~ *dans lesquels sont indiqués*: a. les recettes et les dépenses de tous les fonds; b. l'utilisation des crédits ouverts, notamment: i. les ouvertures de crédits initiales; ii. le cas échéant, les ouvertures de crédits supplémentaires; iii. les ouvertures de crédits modifiées par des virements; iv. les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence; et v. les sommes imputées sur les crédits ouverts et, le cas échéant, sur d'autres crédits; c. l'actif et le passif à la fin de l'~~exercice~~ *année civile*. Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière courante de l'Organisation.

C. Règlement financier		Amendements proposés
11.2	Outre les comptes définitifs de l'exercice, le Directeur général arrête, lorsque la nature des comptes le justifie, ou dans des cas exceptionnels sur décision du Comité financier, des comptes provisoires à la fin de chaque année intermédiaire.	Outre les comptes ~~définitifs~~ de l'~~exercice~~ *année civile*, le Directeur général arrête, lorsque la nature des comptes le justifie, ou dans des cas exceptionnels sur décision du Comité financier, des comptes provisoires ~~à la fin de chaque année intermédiaire~~.
11.4	Les comptes définitifs et les éventuels comptes provisoires de l'Organisation sont présentés en dollars des États-Unis. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.	Les comptes ~~définitifs et les éventuels comptes provisoires~~ de l'Organisation sont présentés en dollars des États-Unis (USD). Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.
11.5	Les comptes définitifs et les éventuels comptes provisoires sont soumis au vérificateur extérieur des comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.	Les comptes ~~définitifs et les éventuels comptes provisoires~~ *de chaque année civile* sont soumis au vérificateur extérieur des comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.
Article XII - Vérification extérieure des comptes		
12.9	*Procédure de rapport* Le vérificateur extérieur établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et au mandat additionnel.	Le vérificateur extérieur établit un rapport sur la vérification des états financiers *pour chaque année civile* et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et dans le mandat additionnel. *Ce rapport est soumis en temps voulu au Comité financier pour examen au cours de l'année suivant la fin de la période à laquelle se rapportent les états financiers.*